

# somme *Numérique*

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES Usages numériques

- **Article L2113-6 du Code de la commande publique**
- **Délibération n2 du Comité syndical du 10 mai 2023**

## Table des matières

Article 1 – Objet .....	4
Article 2 – Composition.....	4
Article 3 – Adhésion et retrait des membres .....	4
Article 4 – Coordonnateur du groupement.....	5
Article 5 – Mission du coordonnateur .....	5
5.1 – Recueil des besoins et du financement.....	5
5.2 – Organisation des opérations de sélection des cocontractants.....	5
5.3 – Commission d’appel d’offres .....	6
5.4 - Signature et notification des marchés publics .....	6
5.5 - Exécution des marchés publics .....	6
5.6 - Avenants aux marchés publics .....	6
ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 7 : COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI .....	7
7.1 - Composition et modalités de fonctionnement .....	7
7.2 - Rôle du comité de coordination et de suivi.....	8
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
ARTICLE 9 : DUREE .....	9
ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L’ACTE CONSTITUTIF .....	9

# Préambule

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts du syndicat mixte.

Le Syndicat Mixte Somme Numérique, créé en 1998, a notamment pour objet, aux termes de ses statuts, de favoriser sur son territoire de compétence le développement des usages en matière de TIC. Par ailleurs, le Syndicat Mixte peut proposer des prestations optionnelles à partir de son centre serveur, ainsi que pour la mutualisation de l'ensemble des prestations de communications électroniques.

L'article L2113-6 du Code de la commande publique permet la création de groupements de commandes pour coordonner et regrouper la passation de marchés publics.

Compte tenu du nombre potentiellement important de membres du groupement, il a également été décidé d'investir, comme le permet L2113-6 du Code de la commande publique, le coordonnateur du groupement des pouvoirs nécessaires à la notification et à la signature des marchés publics constituant l'objet du groupement de commandes, chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne de sa bonne exécution, la commission d'appel d'offres pouvant être dans ce cas celle du coordonnateur. Dans le cadre de ses compétences statutaires, le syndicat mixte peut assurer les fonctions de coordonnateur de commandes publiques.

Sont considérés membres du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la convention constitutive du groupement de commande. Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit faire l'objet d'une décision prise selon les règles propres de la Collectivité territoriale ou de l'établissement public, cette décision et le présent acte constitutif étant approuvés et notifiés au coordonnateur du groupement de commandes.

L'objet du présent acte constitutif est de déterminer, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique, les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de préciser les obligations de l'ensemble des parties.

## Article 1 – Objet

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention constitutive, un groupement de commandes, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, dont l'objet est la coordination des marchés publics nécessaire à la mise en œuvre des services suivants :

- Services de communications électroniques, de connectivité associée et d'équipements associés
- Technologies et moyens d'impression.

Les marchés publics ou accords-cadres destinés à la mise en œuvre des prestations, objet de la présente convention, sont désignés ci-après comme « les marchés publics »

## Article 2 – Composition

Les membres du groupement de commandes sont des administrations d'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, dont notamment les établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des sociétés d'économie mixte dont le siège est situé dans le département de la Somme ou sur la partie de la Seine-Maritime correspondant au territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs.

## Article 3 – Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une décision prise selon ses règles propres, cette décision et le présent acte constitutif étant notifiés au coordonnateur du groupement de commandes. Sont considérés membres du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la convention constitutive du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constitué par la présente convention doit faire l'objet d'une décision prise selon les règles propres de la Collectivité territoriale ou de l'établissement public, cette décision et le présent acte constitutif étant approuvés et notifiés au coordonnateur du groupement de commandes.

Dans la mesure où l'adhésion ne bouleverse pas l'économie générale du marché, le nouvel adhérent peut bénéficier des conditions d'un marché en cours.

Les membres du groupement de commandes sont libres de se retirer du groupement, selon les modalités qui leur sont propres. Ces retraits devront toutefois faire l'objet d'une notification préalable par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur. Le retrait ne prendra effet qu'au terme des marchés publics en cours d'exécution et/ou de passation à la date de notification de la décision de retrait du groupement.

## Article 4 – Coordonnateur du groupement

Le Syndicat Mixte Somme Numérique, dont le siège est sis 43 Avenue d'Italie à AMIENS (80090), est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. Il est désigné ci-après « le coordonnateur ». Il est chargé d'exercer les missions décrites à l'article 5 concernant notamment la préparation, la passation, la signature et la notification des marchés publics.

## Article 5 – Mission du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

### 5.1 – Recueil des besoins et du financement

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés publics. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, opérée conformément aux dispositions des articles L1 et L2111-1 du Code de la commande publique.

Le coordonnateur recense les sources de financement des marchés publics, assiste si nécessaire les membres du groupement dans ce cadre et met en œuvre toute démarche nécessaire à l'obtention du financement des marchés publics notamment pour l'obtention de subventions ou autres sources de financement extérieures aux membres du groupement.

### 5.2 – Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le Coordonnateur est chargé, conformément à l'article L2113-6 du Code de la commande publique, de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Que le Coordonnateur définisse le type de marché devant être appliqué aux *marchés publics*, et détermine l'allotissement des *marchés publics*,
- Que le Coordonnateur définisse, dans le respect des règles du Code de la commande publique, les procédures de publicité et de mise en concurrence éventuellement applicables à la passation des marchés publics,
- Qu'il procède à la mise en œuvre de ces procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré information et avis de marché jusqu'au choix des attributaires des marchés publics, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs des marchés publics, l'information des candidats évincés, etc.

Le Coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement des procédures.

### 5.3 – Commission d’appel d’offres

La commission d’appel d’offres qui interviendra le cas échéant dans le cadre des procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires à la passation des *marchés publics* est celle du Coordonnateur, conformément aux dispositions de l’article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales.

### 5.4 - Signature et notification des marchés publics

Le Coordonnateur est chargé, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, de signer et notifier aux cocontractants retenus les *marchés publics* au nom de l’ensemble des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle. Il en informe les membres du groupement de commandes.

### 5.5 - Exécution des marchés publics

Le Coordonnateur n’exécutera pas les marchés publics.

Cependant, les membres du groupement peuvent, dans les conditions fixées à l’annexe financière, confier au coordonnateur du groupement l’administration des services contractés dans le cadre des marchés publics.

Le coordonnateur réalisera également auprès des membres une mission d’assistance juridique en phase d’exécution.

Le coordonnateur assurera l’animation et l’accompagnement dans l’utilisation des marchés passés dans le cadre de ce groupement.

### 5.6 - Avenants aux marchés publics

Le Coordonnateur est chargé de conclure, au nom des membres du groupement, les avenants aux marchés publics.

Le Coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures et à engager les démarches utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées. A cette fin le coordonnateur peut saisir toute juridiction ou autorité administrative.

## ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES

Les membres désignés à l'article 2 de la présente convention sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au Coordonnateur, dans des conditions de délais fixées par le Coordonnateur et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés publics dans les délais qu'il définit. Le coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre.

Les membres informent régulièrement le Coordonnateur, et au minimum chaque année, de l'évolution et des perspectives d'évolution de leurs besoins. A cet effet, un comité de pilotage réunissant les responsables techniques des membres du groupement de commandes et toute autre personne compétente se réunira sur convocation du Coordonnateur au minimum une fois par an.

Les membres assurent la bonne exécution des marchés correspondant à leurs besoins et s'astreignent à respecter les engagements pris dans le cadre des marchés publics. Ils informent régulièrement le coordonnateur de cette bonne exécution.

## ARTICLE 7 : COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI

### 7.1 - Composition et modalités de fonctionnement

Le comité de coordination et de suivi est composé d'un représentant de chaque membre. Le comité sera présidé par le Président du Syndicat mixte. Le comité se réunit au moins une fois par an et au moins une fois avant le lancement des procédures de passation des marchés publics et une fois après analyse des offres déposées dans le cadre des mêmes procédures et avant le choix du cocontractant. Le comité peut également se réunir sur demande écrite de son Président, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées par le Président et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le Président juge utile de joindre.

Le Président organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées. Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, spécialement durant le déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence.

## 7.2 - Rôle du comité de coordination et de suivi

Le comité de coordination et de suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre la passation et l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au Coordonnateur dans ce cadre.

Le comité instruit toute question qui lui est soumise par son Président ou l'un des représentants des membres, notamment les avenants éventuels à la présente convention. L'absence de saisine du comité n'entache toutefois pas d'irrégularité un avenant à la présente convention.

Il peut débattre notamment sur les questions suivantes :

- choix du type de marché public, choix de la procédure de passation appliquée, financement des marchés publics,
- choix du cocontractant à l'issue des procédures de passation des marchés publics ;
  
- modification des marchés publics par avenant,
  
- résiliation des marchés publics,
  
- modification de la présente convention constitutive.

***Cette liste n'est pas exhaustive.***

Les préconisations du comité de suivi et de coordination ne lient pas le Coordonnateur. Toutefois, le coordonnateur fera état des avis du comité de coordination et de suivi au sein de ses instances décisionnelles.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les membres du groupement de commandes contribuent à la couverture des charges communes proportionnellement à l'importance de leur population ou du champ des utilisateurs de leur ressort respectif. La contribution est due à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toute adhésion reçue avant cette date, et au-delà dès le premier exercice durant lequel l'adhésion au groupement est décidée.

La répartition du règlement financier du groupement de commandes est fixée à l'annexe 1 de la présente convention. Il pourra évoluer sur décision du Comité syndical, qui sera mise en application auprès des membres du groupement sur simple notification de la nouvelle grille de tarification adoptée.

## ARTICLE 9 : DUREE

Le présent acte constitutif prend effet dès sa transmission au contrôle de légalité et pour chaque membre du groupement, à la date de notification au Coordonnateur de la décision d'adoption de l'acte constitutif et d'adhésion au groupement.

Il concerne la passation des prochains marchés publics dont le périmètre est identifié à l'article 1 et prend fin avec le terme du dernier marché public.

Toutefois, les parties conviennent que le Coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en œuvre éventuelle de garanties post-contractuelles liées aux marchés publics et de toutes les actions et conséquences qui y sont attachées.

## ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le présent acte constitutif ne peut être modifié que par voie d'avenant, approuvé par le Comité syndical de Somme Numérique et par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leur sont propres, les décisions devant être notifiées au coordonnateur.

Amiens, le

Commune / établissement de

Le

\_\_\_\_\_  
Philippe VARLET

Président de Somme Numérique,

\_\_\_\_\_  
Prénom, NOM :

Fonction :

## Annexe n°1 : Règlement financier

A la date d'entrée en vigueur du présent acte constitutif, la tarification d'accès au groupement de commandes Usages numériques est fixée comme suit :

- Communes < 500 habitants : 36€ HT, soit 4€ HT par mois
- Communes 501 à 2000 habitants : 84€ HT, soit 7€ HT par mois
- Communes > 2001 habitants : 180€ HT, soit 15€ HT par mois
- EPCI : 240€ HT, soit 20€ HT par mois
- Département et Amiens Métropole : 800€ HT Etablissements
- Etablissement public non membres : 300€ HT

Il s'agit d'une contribution annuelle applicable à partir de l'exercice 2024, appelée par un titre de recettes émis au cours de l'année.

Ces tarifs pourront évoluer sur simple notification aux membres du groupement, de la nouvelle grille de tarifs adoptée par le Comité syndical du Coordonnateur.